



Date de dépôt : 24 septembre 2025

Réponse du Conseil d'Etat

à la question écrite urgente de Skender Salihi : Quels sont les contrôles effectués par l'office cantonal de la population et des migrations ?

En date du 29 août 2025, le Grand Conseil a renvoyé au Conseil d'Etat une question écrite urgente qui a la teneur suivante :

Ces dernières semaines, nous avons appris que plusieurs personnes, notamment de nationalité française, avaient été engagées au sein de différents services de l'Etat. Or, il apparaît que certaines de ces personnes disposent de domiciles déclarés dans des zones industrielles de Genève, ce qui soulève de sérieuses interrogations quant à la véracité et la légalité de leur domiciliation, ainsi que la rigueur des procédures de contrôle.

Dans ce contexte, le rôle de l'office cantonal de la population et des migrations est central. La cellule d'enquête de l'OCPM est précisément chargée de vérifier la conformité des domiciles et des situations déclarées, mais des questions subsistent sur l'efficacité et la systématité de ces contrôles.

La transparence et la rigueur des procédures d'octroi de permis B sont essentielles pour garantir la confiance de la population dans nos institutions.

Au vu du contexte, nous prions le Conseil d'Etat de bien vouloir apporter un éclaircissement aux questions suivantes :

- ***Quelles vérifications l'OCPM met-il concrètement en place, par l'intermédiaire de sa cellule d'enquête, pour s'assurer que les bénéficiaires d'un permis B engagés par l'Etat résident effectivement à Genève et ne déclarent pas d'adresses fictives ou non conformes (par exemple en zone industrielle) ?***

- *Combien de cas suspects ou irréguliers ont été détectés au cours des trois dernières années par la cellule d'enquête de l'OCPM parmi les employés de l'Etat et quelles suites ont été données à ces cas ?*
- *Quelles mesures le Conseil d'Etat entend-il prendre, afin de renforcer les contrôles et d'assurer que l'attribution des permis B se fasse dans le respect strict des conditions légales ?*

Que le Conseil d'Etat soit remercié des réponses qu'il apportera à mes (nos) interrogations.

RÉPONSE DU CONSEIL D'ÉTAT

Le Conseil d'Etat se détermine comme suit par rapport à la problématique soulevée et aux questions posées :

Au sens de l'accord entre la Confédération suisse, d'une part, et la Communauté européenne et ses Etats membres, d'autre part, sur la libre circulation des personnes, du 21 juin 1999 (ALCP; RS 0.142.112.681), les ressortissants de l'Union européenne (UE) et des Etats de l'Association européenne de libre-échange (AELE) disposent d'un droit d'entrée et de séjour en Suisse pour y exercer une activité lucrative. Pour se voir reconnaître ce droit, il leur suffit, en principe, de disposer d'un contrat de travail auprès d'un employeur en Suisse ou de s'y établir à titre d'indépendant. Les autorités d'un Etat contractant ne peuvent demander au travailleur salarié que la présentation d'une déclaration d'engagement de l'employeur ou d'une attestation de travail (art. 6, paragraphe 3, lettre b, de l'annexe I de l'ALCP).

Cela étant, les ressortissants de l'UE et de l'AELE sont soumis à l'obligation de déclarer leur arrivée (art. 9, al. 1, de l'ordonnance fédérale sur la libre circulation des personnes entre la Suisse et l'Union européenne et ses Etats membres, entre la Suisse et le Royaume-Uni, ainsi qu'entre les Etats membres de l'Association européenne de libre-échange, du 22 mai 2002 (OLCP; RS 142.203), et art. 5, al. 1, de la loi d'application de la loi fédérale sur l'harmonisation des registres des habitants et d'autres registres officiels de personnes, du 3 avril 2009 LaLHR; rs/GE F 2 25)).

Compte tenu de ce qui précède, l'office cantonal de la population et des migrations (OCPM) s'occupe uniquement de vérifier si, au moment de l'entrée en Suisse et de la délivrance de l'autorisation de séjour à un ressortissant de l'UE ou de l'AELE, les conditions susmentionnées sont remplies, et cela que l'employeur soit l'Etat de Genève ou un privé. Vu la mobilité professionnelle accordée par l'ALCP, l'OCPM n'est pas informé en

cas de changement d'employeur pendant la durée de validité de l'autorisation de séjour.

L'adresse enregistrée dans le registre des habitants doit être l'adresse effective et principale et ne peut correspondre qu'à un logement à destination d'habitation, répertorié comme tel par la direction de l'information du territoire (DIT) du département du territoire (DT). Dans ce cadre, l'OCPM réclame systématiquement une copie du bail, ou une confirmation du logeur avec la copie de son bail en cas de sous-location, et peut procéder à des enquêtes domiciliaires en cas d'indices concrets laissant présumer qu'une personne n'est pas domiciliée à l'adresse communiquée, si aucune autre mesure n'a été probante.

Lorsque le rapport d'enquête ne confirme pas la présence effective de la personne à l'adresse considérée, une inscription « sans domicile connu » est enregistrée dans le registre des habitants. Après instruction du dossier, un refus d'octroi ou une caducité de l'autorisation de séjour peuvent, selon les situations, être prononcés. Lorsque de fausses déclarations d'un logeur sont constatées, la situation est dénoncée par l'OCPM au Ministère public.

Entre 2022 et 2024, l'OCPM a diligenté 325 enquêtes pour les situations relevant de sa compétence, lesquelles ont permis de constater 150 domiciliations fictives, toutes nationalités confondues. Depuis le début de l'année 2025, 334 nouvelles enquêtes ont été effectuées, constatant 147 domiciliations fictives, toutes nationalités confondues. Dans un cadre plus large, en 2025, l'OCPM a déjà reçu 289 mandats d'enquêtes interdépartementales, lesquels ont permis de conclure à 130 domiciliations fictives.

Au bénéfice de ces explications, le Conseil d'Etat vous invite à prendre acte de la présente réponse.

AU NOM DU CONSEIL D'ÉTAT

La chancelière :

Michèle RIGHETTI-EL ZAYADI

Le président :

Thierry APOTHÉLOZ